

## Arrêt

**n° 315 558 du 29 octobre 2024**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. PIRET**  
**Rue Antoine Dansaert 92**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 avril 2024, par X qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 avril 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. PIRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante introduit le 20 mars 2023 une demande de visa de regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers *sis* en Belgique, ayant obtenu la nationalité le 25 septembre 2023. Le 12 mars 2024, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [A.M.] (date de naissance: 22.04.1988) de nationalité Ghana ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10 §1er, alinéa 1,4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée notamment par la loi du 08/07/2011;

Considérant qu'[A.M.] a introduit une demande de visa en vue de rejoindre en Belgique [K.B.] (date de naissance : 04.10.1980) de nationalité Ghana au moment de l'introduction de la demande de visa;

Considérant que pour bénéficier d'un regroupement familial, le demandeur doit notamment apporter la preuve que la personne à rejoindre dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics (voir art. 10 §2 de la loi du 15/12/1980), que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi, que pour l'évaluation de ces moyens sont pris en considération la nature et la régularité des moyens de subsistance, mais qu'il n'est pas tenu compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration, le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition, et que l'allocation de chômage n'est prise en compte que si l'étranger à rejoindre prouve qu'il cherche activement du travail (voir article 10§5 de la loi du 15/12/1980);

Considérant que le formulaire de demande de visa a été signé le 20.03.2023. Les fiches de rémunérations produites concernent quant à elles les mois d'août 2022 à novembre 2022. Ainsi, aucune fiche de rémunération pour les mois de décembre 2022 à février 2023 n'a été soumise. Or, en ne remettant pas les fiches de rémunération en question, antérieures à la demande, d'une part [K.B.] n'apporte pas la preuve qu'il a perçu un traitement pour les mois en question, et d'autre part il place l'Administration dans l'impossibilité d'avoir connaissance du contenu desdites fiches et des données qui y sont reprises, dont le montant net des éventuels paiements en question en fonction de ses prestations. Ainsi en ne remettant pas les documents en question [K.B.] place l'Office des étrangers dans l'impossibilité de déterminer le revenu total net par mois dont il dispose pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille pour la période en question antérieure à l'introduction de la demande de visa ;

Considérant qu'afin d'être à même de vérifier le caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance perçus par [K.B.], l'Office des étrangers lui a demandé au sein d'un courrier du 11.10.2023 de remettre notamment les documents suivants : " [...] Fiches de rémunération du mois de janvier 2023 à Septembre 2023 [...] " ;

Considérant que le conseil de [K.B.] et d'[A.M.] indiquait au sein d'un courriel du 30.10.2023 : " [...] 1. En annexe à la présente, on trouvera les fiches de rémunération de Monsieur KYEI s'agissant des mois de janvier à septembre 2023. [...] ". Toutefois ledit courriel ne comprenait aucune annexe et cet élément a été notifié au conseil le 06.11.2023. Aussi, le 17.01.2024, l'Office des étrangers informait le conseil de [K.B.] et d'[A.M.] notamment que : " [...] En référence à votre courriel du 30.10.2023 et à notre courriel du 06.11.2023. [...] Il vous a été répondu le 06.11.2023 que votre courriel ne contenait aucune annexe. [...] D'après les éléments en notre possession, l'annexe en question ne nous a, à ce jour, toujours pas été envoyée. [...] Au vu des délais qui se sont écoulés depuis lors, je vous remercie de nous faire parvenir dans les 30 jours du présent courriel les fiches de rémunération pour les mois de janvier 2023 à janvier 2024. [...] Si vous deviez nous avoir transmis ladite annexe, je vous remercie de

nous la transférer et de nous remettre dans les 30 jours du présent courriel les fiches de rémunération pour les mois d'octobre 2023 à janvier 2024. [...] ". Toutefois à ce jour les fiches de rémunération en question n'ont toujours pas été transmises auprès de l'Office des étrangers. Si un courriel du 08.02.2024 envoyé par le conseil de [K.B.] soumet à l'Office des étrangers des documents, force est de constater qu'il ne s'agit nullement de fiches de rémunérations et qu'aucune référence à des fiches de traitement n'a été faite par le conseil. Or en ne remettant pas les documents demandés [K.B.] et son conseil placent l'Office des étrangers dans l'impossibilité de déterminer le revenu moyen mensuel total net dont ce premier dispose pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille pour cette période et donc notamment à ce jour. De facto, ils placent l'Office des étrangers dans l'impossibilité de vérifier et donc de déterminer si [K.B.] dispose de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants dans le cadre de son activité professionnelle ;

Considérant que le contrat de travail ouvrier produit ne permet pas d'invalider les constats évoqués ci-dessus puisqu'il n'est pas permis d'établir à partir de celui-ci la rémunération nette perçue par [K.B.] pour les mois de janvier 2023 à janvier 2024 en fonction de ses prestations ;

Considérant au vu des éléments évoqués supra que [K.B.] et son conseil restent en défaut d'apporter la preuve que ce premier dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Pour tous ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges.

Notons que l'acquisition de la nationalité belge par [K.B.] le 25.09.2023 ne permet pas de invalider les constats évoqués ci-dessus. En effet, la condition reprise ci-dessus doit également être remplie dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge (voir plus précisément l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 et les conditions qui s'y rapportent). »

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend un premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte querellé. Elle critique la note d'observations et précise que « En réalité : [...] Fondamentalement, la partie adverse n'identifie pas la règle de droit positif qui, selon elle, conférerait compétence à Monsieur [N.P.] pour adopter l'acte querellé. [...] Cette seule constatation suffit, par hypothèse, pour qu'il soit à constater qu'il n'est pas justifié de la compétence de l'auteur de l'acte querellé qui, dès lors, doit en tout état de cause être annulé ». Elle ajoute que « [...] On ne distingue pas que la partie adverse établissant que la décision querellée fut effectivement adoptée par Monsieur [N.P.]. [...] On ne voit pas en quoi le fait que la décision mentionne avoir été adoptée par [...] permettrait, en l'absence de signature de ladite décision, de tenir pour établi que tel soit effectivement le cas » et critique les dispositions du Code civil citées par la partie défenderesse dans sa note d'observations pour considérer que les « constatations qui précèdent suffisent, par hypothèse, également, pour qu'il soit à constater qu'il n'est pas justifié de la compétence de l'auteur de l'acte querellé qui, dès lors, doit en tout état de cause être annulé ».

Elle prend un deuxième moyen tiré « de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles prescrites à peine de nullité, de l'absence de motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6.2. de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous

les éléments de la cause, du principe général de bonne administration, de minutie, de prudence, de proportionnalité et de l'article 10 § 2 al 3 de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ». Elle explique que « En réalité, fondamentalement : [...] La décision de refus de séjour illimité dont annulation est postulée est fondée sur la considération qu'il ne serait pas justifié à suffisance de la constitution, dans le chef de Monsieur [B.K.], au regard de l'article 10 § 2 al 3 de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », de revenus moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] La partie requérante produit et a produit preuves suffisantes de ce que Monsieur [B.K.] au regard de l'article 10 § 2 al 3 de la loi du 15 décembre 1980 □ sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », de revenus moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] ».

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la décision attaquée ne comporte aucune signature, manuscrite ou électronique, mais qu'elle mentionne le nom et la qualité de son auteur, à savoir [P.N.], attaché, agissant « Pour le Ministre ». Le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 242.889 du 8 novembre 2018, la Haute juridiction administrative a jugé qu'

« un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte annulé par l'arrêt attaqué a été pris par l'« agent validant » [M.D.], attaché, le 28 janvier 2016. En considérant que la décision qui lui est déferée n'est pas signée alors qu'elle l'est au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé et en décidant qu'il est donc « dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de la décision attaquée », alors que le document précité, figurant au dossier administratif, permet d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ce document » (C.E., 8 novembre 2018, n°242.889).

A cet égard, le Conseil relève que figure au dossier administratif un document intitulé « Formulaire de décision visa regroupement familial » dont il ressort que la décision attaquée a été prise par « [N.P.] », laquelle est désignée comme « agent validant » de la décision attaquée. Au vu des considérations établies par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°242.889 du 8 novembre 2018, le Conseil constate que ces éléments permettent d'affirmer que [N.P.] est bien l'auteur de la décision attaquée et que celle-ci a donc été prise par la personne dont le nom et la qualité figurent sur cette décision. S'agissant de l'absence de signature de la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « qui en reçoivent une copie ». Il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise. Par conséquent, dans le cas d'espèce, l'identité et la compétence de l'auteur de la décision attaquée ne peuvent être mises en doute. Les arguments de la partie requérante n'énervent en aucune façon ces constats : le moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil ne peut que constater que les critiques manquent en fait dès lors que la partie défenderesse a, à de multiples reprises, sollicité de la requérante des fiches de paye récentes mais que cette demande ne fut jamais rencontrée. Aussi, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu constater que

« [...] en ne remettant pas les documents demandés [K.B.] et son conseil placent l'Office des étrangers dans l'impossibilité de déterminer le revenu moyen mensuel total net dont ce premier dispose pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille pour cette période et donc notamment à ce jour. De facto, ils placent l'Office des étrangers dans l'impossibilité de vérifier et donc de déterminer si [K.B.] dispose de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants dans le cadre de son activité professionnelle ; [...] »

Pour le surplus, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments lui soumis (le contrat de travail) et qu'elle les a pris en considération dans la décision entreprise.

Quant aux documents fournis à l'appui de la requête, ils sont invoqués et déposés pour la première fois, de sorte qu'il ne saurait manifestement pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Il est en effet de jurisprudence constante que la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande.

En réalité, l'ensemble de la décision n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de celle-ci et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation à l'endroit de la partie défenderesse à cet égard. Le moyen n'est pas fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE